

STATUTS - AMAP DE

Article 1 : Nom et Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association collégiale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne ". L'association prend le nom de "AMAP de".

Article 2 : Objet et principe

L'association a pour objet de :

- Regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans une économie éthique, solidaire, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité en les mettant en relation avec des producteurs et (re)créer un lien social entre monde urbain et monde rural par toute initiative s'y rapportant.
- Respecter et faire respecter les principes de la Charte des Amaps, Alliance Provence de mai 2003, et la Charte simplifiée des AMAP du Béarn de novembre 2013, dont les points principaux sont :
 - De soutenir selon des modalités diverses, une agriculture paysanne de proximité socialement équitable et écologiquement saine ;
 - De faire qu'un contrat (écrit ou numérique) soit établi entre chaque adhérent et le(s) producteur(s) basé sur un engagement réciproque ;
 - D'organiser des visites de fermes et des rencontres pédagogiques sur les thèmes de la production et de l'alimentation ;
 - Le producteur assure : la fourniture de sa production, une bonne qualité gustative et sanitaire des produits, la transparence des actes d'achat, de production, de transformation et de vente des produits, le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité ; et dans le respect de la charte de l'Agriculture paysanne ;
 - L'adhérent assure : un paiement versé par avance au producteur selon les modalités du contrat, la solidarité dans les aléas de la production.

L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la mise à disposition d'un lieu de livraison des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée. L'association ne participe pas à l'achat et à la vente des denrées.

Elle peut contribuer à développer les connaissances et la conscience des adhérents dans le domaine de l'alimentation et des différents comportements de la vie de tous les jours et allant dans le sens d'un meilleur respect de soi, des autres et de l'environnement, par tous moyens choisis.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à :

Le siège peut être transféré sur simple décision du Conseil Collégial. L'Assemblée générale devra en être informée.

Article 4 : Indépendance et durée

L'association est indépendante de tout parti politique, religieux, groupement industriel, ou agroalimentaire de production.

STATUTS de l'AMAP de

VERSION DU

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

A pour qualité d' « adhérent » toute personne physique à jour de sa cotisation et ayant signé l'engagement, reconnaissant ainsi les statuts et le règlement intérieur de l'association ; et réalisant au minimum un contrat ponctuel ou régulier auprès d'un producteur.

Les adhérents peuvent également librement, être appelés consom'acteurs ou amapiens.

Les adhérents participent et votent lors de l'Assemblée Générale et participent aux activités de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil Collégial. Elle est convoquée avant la saison d'hiver. Une assemblée intermédiaire a lieu au printemps, avant le changement de saison.

L'Assemblée Générale comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le conseil collégial anime l'assemblée générale. Les adhérents de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée par tous moyens possibles et la convocation comporte l'ordre du jour.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le bilan financier de l'exercice clos. Elle délibère sur les orientations à venir de l'année en cours. Elle se prononce sur la nomination ou le renouvellement des membres du conseil collégial, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et de l'engagement par saison.

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues par les présents statuts par le Conseil Collégial, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits.

Les modalités de votes et décision

Pour tous les votes, les décisions prises sont adoptées sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

Les pouvoirs (maximum 3 par personne) ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de leur cotisation et de leur engagement. Ils seront pointés avant l'ouverture de la séance.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et toutes formes de ressources non contraires à la loi
- Les subventions, les dons, les legs....

Les ressources de l'association excluent toute rémunération, participation ou remise concédée par l'un des producteurs faisant l'objet d'un partenariat avec l'association.

Le montant de la cotisation d'adhésion et d'engagement est fixé en assemblée générale sur proposition du Conseil collégial.

Article 8 : Administration de l'association

Le Conseil Collégial est composé des membres volontaires, adhérents à jour de leur cotisation, appelé Administrateurs. Ce conseil est élu pour un an, à l'Assemblée Générale; les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil Collégial a pour rôle d'appliquer et de mettre en œuvre les décisions prises en Assemblée Générale. Lors de l'Assemblée Générale, il désignera les membres pour présenter les comptes, le rapport d'activité, et procéder au renouvellement du Conseil.

Ce Conseil Collégial est composé d'un nombre impair, d'au moins cinq membres qui participent à l'harmonisation de l'ensemble par des outils de communication. Ils veillent à la cohérence avec les objectifs de l'association en Amap, organisent les réunions, les Assemblées en présentiel, en visio-conférence ou par courriel, mettent à jour les listes d'adhérents, sites internet, dont AmapJ, adresse courriel, supervisent l'ensemble des contrats.

Les membres du Conseil doivent veiller à ce que les différentes fonctions soient assurées par eux-mêmes, en partageant les tâches à plusieurs, pour pouvoir assurer la continuité.

Le Conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil. Les responsabilités de chaque membre au sein du Conseil sont mises à jour après chaque élection.

Les référents : sont qualifiés de référents, les adhérents à jour de leur cotisation ayant en charge la gestion d'un ou plusieurs contrats. Ils font le lien entre les adhérents et les producteurs

Le rôle du référent de contrat est de faire le nécessaire entre le producteur et les adhérents. Les missions du référent sont détaillées dans le règlement intérieur et la fiche « rôle du référent».

La Coordination regroupe les référents volontaires pour gérer l'AMAP.

Les producteurs : En tant que membre associé, les producteurs nous livrent leurs productions. Ils peuvent bénéficier de la livraison des produits des autres producteurs de l'AMAP. Ils ne cotisent pas et ne peuvent pas voter à l'assemblée générale ou aux réunions mais ils sont invités à l'assemblée générale et ils peuvent être consultés.

Article 9 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est rédigé par les membres élus du conseil collégial qui peuvent décider d'un groupe de travail spécifique à la rédaction et révision du règlement intérieur. Le règlement intérieur, ou toute révision de celui-ci, doit être soumis au vote de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, il précise les modalités d'organisation interne qui peuvent être modifiées périodiquement selon l'activité.

Article 10 : Radiation d'un adhérent

Chaque membre de l'association peut être radié, sur décision des membres statutaires du Conseil Collégial pour l'un des motifs suivants :

- Démission, décès
- Non-paiement de la cotisation
- Non-paiement du contrat le liant au producteur
- Motif grave laissé à l'appréciation des membres statutaires du Conseil collégial de l'association, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil collégial.

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, avec la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 12 : Formalités

Les membres du Conseil Collégial séparément ou conjointement sont chargés de réaliser les formalités de déclaration et de publicité et de prendre tout contrat nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Les présents statuts doivent être signés par au moins deux membres du conseil collégial.

À xxxx le xxxx

Signatures : Noms et Prénoms